

Vu les instructions ministérielles du 29 juillet 1880 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie le décret du 13 juillet 1880 concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains.

Papeete, le 31 mai 1881.

Signé : 1. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

Instructions pour la promulgation du décret du 13 juillet 1880 concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains.

Paris, le 29 juillet 1880.

MESSIEURS, — Vous trouverez au *Journal officiel* du 19 de ce mois un décret du 13 courant, reproduit ci-après, ayant pour objet de déterminer la situation, au point de vue de la retraite, des fonctionnaires et employés des différents services civils des colonies pour lesquels une parité d'office peut être établie avec les emplois similaires de la métropole.

(*Gouverneurs et Commandants des colonies*), — Vous voudrez bien pourvoir sans délai à la promulgation, dans la colonie, de cet acte et du tableau qui l'accompagne.

(*Tous*), — Ce décret comble une lacune préjudiciable aux fonctionnaires et agents affectés, dans les colonies, aux services qui n'ont pas un caractère purement colonial. Il les maintient sous le régime de la loi du 9 juin 1853, et les retenues déterminées par ladite loi sont exercées au profit de la caisse des invalides de la marine, sur le traitement de parité d'office. Quant au supplément destiné à parfaire le traitement colonial, il est soumis à la retenue de 3 p. 0/0, conformément aux lois annuelles de finances.

Le personnel civil non compris au tableau annexé est retraité d'après les dispositions générales de la loi du 9 juin 1853 ; sa solde d'Europe est déterminée par le Ministre ; elle est passible des retenues prescrites par ladite loi, et le supplément dit colonial supporte la retenue de 3 p. 0/0.

Vous ne perdrez pas de vue que pour que ces résultats demeurent acquis aux fonctionnaires et agents de nos établissements d'outre-mer, il est nécessaire que dans les dénominations de ce personnel, même en ce qui touche aux services facultatifs, les administrations